

Remplacer l'article 5 par :

« Art. 5. — Si, pendant une période consécutive de deux années, la fréquence des touchées effectuées par un capitaine ou un second capitaine titulaire d'une licence de capitaine pilote est inférieure à celle exigée pour la délivrance des licences dans le port considéré, la licence dont bénéficie le capitaine ou le second capitaine en cause ne peut être maintenue qu'après avis motivé de la commission locale. »

Remplacer l'article 7 par :

« Art. 7. — Les licences de capitaine pilote sont délivrées, maintenues et retirées aux capitaines ou seconds capitaines étrangers aux mêmes conditions et suivant la même procédure qu'aux capitaines ou seconds capitaines français.

« En particulier, les capitaines ou seconds capitaines étrangers ayant obtenu une licence de capitaine pilote subissent annuellement, devant un médecin des gens de mer, une visite destinée à vérifier qu'ils continuent à être aptes physiquement au pilotage. »

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1976.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
Le secrétaire général de la marine marchande,  
JEAN CHAPON.

#### Servitudes aéronautiques.

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) en date du 29 octobre 1976, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Saint-Etienne-Bouthéon (Loire) sur le territoire des communes de :

Andrézieux-Bouthéon.	Saint-Bonnet-lès-Oules.
Bellegarde-en-Forez.	Saint-Cyr-les-Vignes.
Chambœuf.	Saint-Etienne-sur-Loire.
Cuzieu.	Saint-Galmier.
Feurs.	Saint-Genest-Lerpt.
La Fouillouse.	Saint-Just-Saint-Rambert.
Marçolpt.	Saint-Laurent-la-Conche.
Montrond-les-Bains.	Salt-en-Donzy.
Rivas.	Valeine.
Roche-Lamollière.	Veauche.
Saint-André-le-Puy.	Veauchette.
Saint-Barthélemy-Lestra.	

Sont approuvés les plans et documents correspondants annexés audit arrêté et dont un exemplaire est déposé à la mairie de chacune des communes précitées.

#### Conseil supérieur de la marine marchande.

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) en date du 15 novembre 1976, sont nommés membres du conseil supérieur de la marine marchande pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté :

##### 1. En qualité de titulaire, représentant le ministère de la défense.

M. le contre-amiral Accary (J., V., L.), en remplacement de M. le contre-amiral Schweitzer.

##### 2. En qualité de titulaire, représentant le personnel navigant (états-majors).

M. Rouault (Jean-Marie), secrétaire général du syndicat national des officiers de la marine marchande, en remplacement de M. Lefebvre (Bernard).

##### 3. En qualité de suppléant, représentant le ministère de la défense.

M. le capitaine de vaisseau Hieronimus (J., R., A.), en remplacement de M. le contre-amiral Lasserre.

#### Aérodromes.

Par décision du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) en date du 12 novembre 1976, l'aérodrome de Clermont-Ferrand-Aulnat est classé en 1<sup>re</sup> catégorie comme aérodrome doté d'un balisage de piste à très haute intensité et d'une ligne d'approche à haute intensité renforcée.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 23 novembre 1976 relatif à la fixation du plafond limite de classement des vins à appellation d'origine contrôlée « Crozes-Hermitage ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, ensemble le décret n° 72-309 du 21 avril 1972 portant application de ladite loi en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur ;

Vu la loi modifiée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine ;

Vu le décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool, notamment son article 21, ensemble les décrets pris pour l'application dudit article 21 ;

Vu le décret modifié n° 55-252 du 3 février 1955 relatif à l'encépagement et au rendement des vignobles produisant des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Vu le décret n° 55-1525 du 24 novembre 1955 relatif au rendement des vins à appellation d'origine contrôlée, modifié par le décret n° 59-722 du 9 juin 1959 ;

Vu le décret n° 74-872 du 19 octobre 1974 relatif au rendement des vignobles produisant des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Vu le décret modifié n° 74-958 du 20 novembre 1974 relatif à la fixation du plafond limite de classement des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 15 septembre 1976,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste des appellations d'origine contrôlées figurant à l'article 26 du décret susvisé n° 74-958 du 20 novembre 1974 est complétée ainsi qu'il suit :

« Crozes-Hermitage ..... 15 p. 100. »

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1976.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,  
CHRISTIAN BONNET.

#### Régime indemnitaire des agents d'échanges amiables d'immeubles ruraux.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 54-1251 du 20 décembre 1954 tendant à accélérer l'aménagement foncier agricole et le remembrement, et en particulier l'article 5, ensemble le décret n° 60-432 du 6 mai 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux échanges amiables d'immeubles ruraux ;

Vu le décret n° 68-724 du 7 août 1968 fixant les conditions de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des agents de l'Etat et autres personnes qui collaborent aux conseils, comités, commissions et autres organismes consultatifs qui apportent leur concours à l'Etat,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, il peut être alloué une indemnité horaire de vacation aux personnes étrangères à l'administration engagées en qualité d'agents d'échanges amiables en vue d'assister les comités d'échanges amiables d'immeubles ruraux.

Il ne peut être accordé plus de 120 indemnités horaires par mois et par agent.

Le temps consacré par l'agent aux déplacements, dont les frais lui sont remboursés conformément à l'article 3 ci-dessous, ne donne pas lieu à l'attribution d'une indemnité de vacation.

Le montant de l'indemnité horaire est porté au niveau du salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance, si celui-ci lui est supérieur.

Art. 2. — L'indemnité horaire attribuée dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est fixée dans la limite d'un taux maximal calculé en 1/10 000 du total formé par le traitement brut annuel soumis à retenue pour pension et sécurité sociale afférent à l'indice brut 320 et l'indemnité de résidence au taux Paris. Le nombre de 1/10 000 est fixé à 3,24.